

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

« ENJEUX DE SÉCURITÉ ET ENJEUX DU DROIT »

SÉCURITÉ DES PERSONNES VULNÉRABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Par: Me Jean-Pierre Ménard, ll.b., ll.m.

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- **ENCADREMENT JURIDIQUE DE CERTAINS DROITS DES PERSONNES ÂGÉES DANS LE SYSTÈME DE SANTÉ**
- **PROBLÉMATIQUES IMPORTANTES**
 - **L'ACCÈS AUX SOINS D'HÉBERGEMENT**
 - **LA QUALITÉ DES SOINS D'HÉBERGEMENT**
- **L'HÉBERGEMENT PRIVÉ**
- **LES VOIES D'AVENIR**

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (DROIT À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ)

ART. 48

« Toute personne âgée et toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent leur apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (DROIT AUX SERVICES)

ART. 5 (LSSSS)

« Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire. »

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (LIBRE CHOIX)

ART. 6 (LSSSS)

« Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.

...

Rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (RÈGLES D'INTERPRÉTATION)

ART. 3 (LSSSS)

« Pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux:

- 1° la raison d'être des services est la personne qui les requiert;*
- 2° le respect de l'usager et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;*

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

ART. 3 (suite)

3° l'usager doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;

4° l'usager doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;

5° l'usager doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse. »

ORGANISMES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ QUI HÉBERGENT DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE

- **CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (LSSSS, ART 83)**
- **RÉSIDENCES AGRÉÉES (LSSSS, ART 454 ET SS)**
- **RÉSIDENCES D'ACCUEIL (LSSSS, ART 310 ET SS)**

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX LE CHSLD

ART. 83 al. 1

« La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage. »

EXPLOITATION SANS PERMIS

(Loi sur les services de santé et les services sociaux)

- ART. 437 LSSSS

Permis obligatoire

« Nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre. »

EXPLOITATION SANS PERMIS

(Loi sur les services de santé et les services sociaux)

- ART. 437 LSSSS (suite)

Permis d'exercice

« Nul ne peut laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exercer les activités propres à la mission d'un centre mentionné au premier alinéa s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre. »

EXPLOITATION SANS PERMIS

(Loi sur les services de santé et les services sociaux)

- ART. 438 al. 1 (LSSSS)

« Nul ne peut exploiter une installation ou exercer une activité sous un nom incluant les mots «centre local de services communautaires », « centre hospitalier », « hôpital », « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de services sociaux », « centre d'hébergement et de soins de longue durée », « centre de réadaptation », « centre de santé et de services sociaux » ou « centre d'accueil », s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre. »

EXPLOITATION SANS PERMIS

(Loi sur les services de santé et les services sociaux)

- **ART. 452 al. 1 (LSSSS)**

« Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 437, le ministre peut, après avoir consulté l'agence concernée, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, le cas échéant. »

EXPLOITATION SANS PERMIS

(Loi sur les services de santé et les services sociaux)

- **ART. 453 al. 1 (LSSSS)**

« Le ministre peut déléguer à chaque agence les pouvoirs qu'il peut exercer en application de la présente section. »

**CONDITIONS D'ADMISSION EN SOINS DE
LONGUE DURÉE**
**(ART. 33, RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET
L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS)**

- **DEMANDE ÉCRITE AU CLSC (SI NON DÉJÀ HÉBERGÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT)**
- **ÉVALUATION MÉDICALE ET ÉVALUATION DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE ATTESTANT DE LA NÉCESSITÉ DE L'ADMISSION**
- **DEMANDE ACCEPTÉE PAR LE COMITÉ RÉGIONAL OU SOUS-RÉGIONAL D'ADMISSION FORMÉ PAR L'AGENCE EN TENANT COMPTE DES PRÉFÉRENCES EXPRIMÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**
- **L'ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ PAR LE COMITÉ D'ADMISSION ADMET LE BÉNÉFICIAIRE DÈS QU'UN LIT EST DISPONIBLE**

PROBLÉMATIQUES IMPORTANTES

- **ACCÈS AUX SOINS D'HÉBERGEMENT**
- **QUALITÉ DES SOINS EN MILIEU DE SOINS DE LONGUE DURÉE**
- **EXPLOITATION SANS PERMIS**

ACCÈS AUX SOINS D'HÉBERGEMENT

- **DÉLAIS D'ADMISSION IMPORTANTS**
- **RECOURS AUX CENTRES DE TRANSITION**
- **PEU OU PAS DE SERVICES**
- **INFLUENCE LE LIBRE CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT**
- **ENCOURAGE LE RECOURS AU PRIVÉ**

QUALITÉ DES SOINS D'HÉBERGEMENT

MILIEU DE SOINS PLUTÔT QUE MILIEU DE VIE

- **RYTHME DE VIE INSTITUTIONNEL**
- **LES RÉSIDENTS SONT DES PATIENTS ET NON DES PERSONNES**
- **PAS DE PROMOTION DE L'AUTONOMIE**
- **TOLÉRANCE À L'ÉGARD DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCE**

CONTRÔLES DE QUALITÉ INSUFFISANTS

- **MÉCANISMES DE PLAINTES**
- **INSPECTION**

EXPLOITATION SANS PERMIS

APPLICATION DE LA LOI

- **PAS DE VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA LOI POUR L'EXPLOITATION SANS PERMIS**
- **PAS DE DÉFINITION DE LA « PERTE D'AUTONOMIE FONCTIONNELLE OU PSYCHOSOCIALE »**
- **DÉVELOPPEMENT DE RESSOURCES PRIVÉES QUI HÉBERGENT DES PERSONNES SEMI-AUTONOMES ET NON-AUTONOMES**

LA CERTIFICATION DES RÉSIDENCES **POUR PERSONNES ÂGÉES** **SOURCES**

- **INCAPACITÉ DU RÉSEAU PUBLIC À RÉPONDRE À LA DEMANDE**
- **SITUATION DE FAIT DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

RÉSIDENCE POUR **PERSONNES ÂGÉES** **CONDITIONS DE LA CERTIFICATION**

2 SORTES DE RÉSIDENCES

- **CELLES QUI N'OFFRENT PAS DE SERVICES D'ASSISTANCE PERSONNELLE**

- **CELLES QUI EN OFFRENT:**
 - **SOINS D'HYGIÈNE**
 - **AIDE ALIMENTAIRE**
 - **MOBILISATION**
 - **TRANSFERT**
 - **DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS**

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LA CERTIFICATION

- **OBLIGATOIRE**
- **PAR L'AGENCE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**
- **VALIDE POUR DEUX ANS**
- **DOIT SATISFAIRE LES CONDITIONS DU RÈGLEMENT**

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES CONDITIONS DE LA CERTIFICATION

- **PRINCIPE D'INTERPRÉTATION**
- **DOCUMENTS D'INFORMATION**
- **DOSSIER DU RÉSIDENT**
- **SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- **ACTES PROFESSIONNELS**
- **PREMIERS SOINS**

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES CONDITIONS DE LA CERTIFICATION (Suite)

- **INCENDIE**
- **ALIMENTATION**
- **MÉDICATION**
- **RESPONSABILITÉS**

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES
CONDITIONS DE LA CERTIFICATION
RÉSIDENCES QUI OFFRENT DES SERVICES
D'ASSISTANCE PERSONNELLE

- **DOSSIER PLUS ÉLABORÉ**
- **SURVEILLANCE ACCRUE**
- **APPLICATION DE GUIDES D'INTERVENTION**
- **APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ EN BON ÉTAT**
- **MÉDICATION ET AUTRES SOINS**

OBLIGATION **DE L'EXPLOITANT D'UNE RÉSIDENCE** **POUR PERSONNES ÂGÉES**

AVISER:

- **LES PROCHES**
- **CENTRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE SON TERRITOIRE**

DE:

- **COMPORTEMENT D'UN RÉSIDENT PRÉJUDICIABLE POUR LUI-MÊME OU AUTRUI**
- **PERTE D'AUTONOMIE COGNITIVE ASSOCIÉE À DES TROUBLES DE COMPORTEMENT**
- **RECOURS À LA FORCE, L'ISOLEMENT OU LES CONTENTIONS PHYSIQUES EN CAS D'URGENCE**

RÔLE DU CSSS:

- **ÉVALUATION DE LA CONDITION DU RÉSIDENT**
- **DÉTERMINER LES MESURES À PRENDRE**

HÉBERGEMENT PRIVÉ

DIFFICULTÉS JURIDIQUES À L'ÉGARD DE LA QUALITÉ DES SOINS ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES

- **LES DROITS DES RÉSIDENTS NE SONT PAS LES MÊMES QUE CEUX DU RÉSEAU DE LA SANTÉ**
 - EX : PAS DE DROIT AUX SERVICES QUALIFIÉS**
- **ABSENCE DE:**
 - **PLANS D'INTERVENTION**
 - **D'ÉQUIPE MULTI-DISCIPLINAIRE**
 - **PROCESSUS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SOINS**
- **IL N'Y A PAS DE MÉCANISME DE REPRÉSENTATION DES USAGERS**
- **L'EXPLOITANT PEUT ÊTRE EN CONFLIT D'INTÉRÊT À L'ÉGARD DES RÉSIDENTS SEMI-AUTONOMES ET NON - AUTONOMES**

LES VOIES D'AVENIR

- **LE NÉCESSAIRE FILET SOCIAL**
 - **LES PROCHES**
 - **LES BÉNÉVOLES**
 - **LES GROUPES DE DÉFENSE DES DROITS**

- **REPENSER L'APPROCHE À L'ÉGARD DES PERSONNES ÂGÉES**
 - **PROMOTION DE**
 - **L'AUTONOMIE**
 - **LA DIGNITÉ**
 - **LE RESPECT**